

LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

DÉFINITION

La gestion des risques naturels répond à une double logique :

- une logique de PRÉVENTION pour empêcher l'aléa ou réduire les effets d'un possible événement sur les personnes et les biens ; cette logique s'inscrit tout naturellement dans une démarche de développement durable puisque la prévention s'efforce de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de la société, à la différence de la réparation qui, nécessairement, suit une crise ;

Le maire et la commune ont un rôle très important à jouer sur sept principes :

1 - La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Les sources de connaissances des phénomènes et des aléas naturels sont variées. La DDT est chargé d'agréger la connaissance (dès lors que l'information lui est transmise) pour ensuite mettre l'information à disposition de tous afin qu'elle puisse être utilisée pour mettre en œuvre les six autres principes. Au niveau départemental, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) liste pour toutes les communes les risques susceptibles de les affecter. **Il est très important que le maire ait accès à cette information et ait une très bonne connaissance des risques naturels auxquels sa commune est exposée.**

2 - La surveillance, la prévision et l'alerte

Dans ce domaine le rôle du maire est majeur (Cf. mémento du maire) il peut s'appuyer sur les outils nationaux mis à sa disposition (Météo-France). En ce qui concerne les inondations pour le département de la Drôme, seuls le Rhône, l'Isère et l'Eygues jusqu'à Nyons font l'objet d'une surveillance par l'État. Des systèmes locaux de surveillance sont en cours de développement dans le cadre des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI, cf. infra).

Le maire doit s'assurer que les dispositifs de surveillance et d'alerte sont bien opérationnels pour sa commune.

3 - L'information préventive et l'éducation des populations

La diffusion de l'information et l'apprentissage des bons réflexes sont capitaux pour améliorer la gestion de crise. L'information de l'acheteur ou du locataire (IAL) de tout bien immobilier (bâti ou non bâti), est assurée par les vendeurs ou les bailleurs à partir des données fournies par l'État. En Drôme, les données sont accessibles, pour chaque commune, sur le site de la Préfecture.

<http://www.drome.gouv.fr/cartes-et-donnees-departementales-a3017.html>

4 - La prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme

Elle constitue l'axe majeur de toute politique de prévention des risques en évitant d'exposer de nouvelles populations et de nouveaux biens aux phénomènes naturels. Elle repose sur l'articulation de l'ensemble des outils disponibles que sont les plans de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRn, PPRt, carte d'aléas), les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et l'instruction des autorisations d'urbanisme, lors de laquelle il peut être fait usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Les PPR sont élaborés par l'État. Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, le porter à connaissance transmis par le préfet, puis les échanges avec la DDT permettent de répondre aux enjeux prévention des risques naturels prévisibles.

Le maire doit veiller que toutes les nouvelles autorisations d'urbanisme respectent les prescriptions du PPR ou de la carte d'aléa.

5 - La réduction de la vulnérabilité

Elle est essentielle pour atteindre l'objectif de diminution du coût d'indemnisation des événements naturels. En matière d'inondation elle s'appuie sur les PAPI (8 PAPI labellisés sur le département) portés par les collectivités en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Ce sont donc les EPCI qui sont les interlocuteurs privilégiés des communes dans ce domaine.

6 - La préparation et la gestion de crise

Ce domaine est partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour les communes dotées d'un PPR ou d'un plan particulier d'intervention (PPI), la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire.

7 - La gestion de l'après-crise et le retour d'expérience

Le retour d'information vers les services est capital pour tirer les enseignements des événements. Il est malheureusement trop souvent négligé par les communes. Les maires ont aussi un rôle central en matière d'indemnisation post catastrophe puisqu'ils initient la démarche de «constatation de l'état de catastrophe naturelle».

Le maire doit s'assurer du caractère opérationnel du PCS.

Focus sismique

Le zonage sismique de la France, en vigueur depuis le 1 mai 2011, répartit les communes en 5 zones de sismicité de très faible à forte. Les communes de la Drôme sont exposées à des zones de sismicité faible (classe 2), modérée (classe 3) ou moyenne (classe 4).

Des règles de construction parasismiques (Eurocodes 8) s'appliquent en fonction des classes du zonage sismique et des types de bâtiments, répartis en quatre catégories d'importance.

Les règles de construction parasismiques s'appliquent partout en Drôme pour les bâtiments des catégories 3 (établissement scolaire, ERP et autres bâtiments accueillant plus de 300 personnes, etc.) et 4 (bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public). Pour les bâtiments de catégorie 2 (maisons individuelles, petits immeubles collectifs, ERP de catégorie 4 et 5, etc.) les règles ne s'appliquent qu'à partir de la zone de sismicité modérée (classe 3).

Le maire doit rappeler aux porteurs de projet sollicitant un permis de construire, le bon respect de ces règles de construction.